



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

Convention de Gestion Déléguée

portant sur les Plans d'Épargne Retraite Individuel

Octobre 2024

Références

Nom du contrat : Lucya Cardif PER

Numéro du contrat : _____ souscrit le : ____ / ____ / _____ et géré par Cardif Retraite

Nom : _____, numéro d'immatriculation ORIAS : _____

Mail : _____ et coordonnées du courtier en assurances : _____

(ci-après désigné le « **Courtier** »).

Si le Courtier est une personne morale :

Dénomination sociale : LUCYA, capital social : 2.2M€

Adresse du siège social : 13 rue d'Uzès, 75002 Paris et

Numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de : 478 594 351 ; _____

Mise en place

En cas de mise en place à la souscription ou lors d'un versement complémentaire :

Montant du versement (brut de frais sur versements) correspondant à la Gestion Déléguée au titre de la présente Convention de Gestion Déléguée : _____ euros

En cas de mise en place en cours de vie du Contrat à l'occasion d'un changement de répartition entre les différentes poches : le montant exact de la part de la valeur de l'épargne-retraite affectée à la Gestion Déléguée, résultant notamment des opérations de désinvestissement éventuellement nécessaires, sera notifié dans les meilleurs délais par Cardif Retraite au Mandant (par écrit).

La part de l'épargne-retraite constituée correspondant à la Gestion Déléguée au titre de la présente Convention de Gestion Déléguée doit respecter le montant minimum prévu dans les dispositions contractuelles.

Choix de l'Objectif de Gestion et du Prestataire de Services d'Investissement/de la Société de Gestion /du Conseiller en Investissement Financier (CIF)

Le Mandant choisit l'Objectif de Gestion et le Prestataire de Services d'Investissement/la Société de Gestion/ le Conseiller en Investissement Financier (CIF), dans la Liste des Prestataires de Services d'Investissement/des Sociétés de Gestion/des Conseillers en Investissement Financier Agréés par Cardif Retraite, en renseignant le tableau ci-dessous.

Objectif de Gestion	Prestataire de Services d'Investissement/Société de Gestion/Conseiller en Investissement Financier (CIF)
	LUCYA

Modification de l'Objectif de gestion

Le Mandant souhaite modifier son Objectif de Gestion. Sur les indications de son Courtier, il choisit son nouvel Objectif de Gestion avec le Prestataire de Services d'Investissement actuel/ la Société de Gestion actuelle/le Conseiller en Investissement Financier (CIF) actuel en renseignant le tableau ci-dessous :

Prestataire de Services d'Investissement/ Société de Gestion/Conseiller en Investissement Financier (CIF)	Objectif de Gestion actuel	Nouvel Objectif de Gestion

Cet Objectif de Gestion figure parmi ceux énumérés, pour le Prestataire de Services d'Investissement/pour la Société de Gestion/le Conseiller en Investissement Financier (CIF) sélectionné par le Mandant, dans la Liste des Prestataires de Services d'Investissement/des Sociétés de Gestion/des Conseillers en Investissement Financier Agréés par Cardif Retraite pour le contrat.

Ce changement d'Objectif de gestion entre en vigueur immédiatement, dès la signature de cet Avenant par le Mandant et le Mandataire.

Résiliation

Le Mandant souhaite résilier la Convention de Gestion Déléguée en renseignant le tableau ci-dessous :

Objectif de Gestion	Prestataire de Services d'Investissement/Société de Gestion/Conseiller en Investissement Financier (CIF)

Le Mandant a souscrit un Plan d'Épargne Retraite Individuel (ci-après dénommé le « **Contrat** »), auprès de l'Établissement gestionnaire du contrat, dont les références sont précisées ci-dessus.

Compte tenu des besoins et des exigences exprimés par le Mandant en matière financière, le Courtier a proposé au Mandant de déléguer au Mandataire le soin de gérer tout ou partie de l'allocation financière du Contrat.

En cas de mise en place de différentes poches au sein du Contrat, ce mode de gestion peut également être mis en place au titre d'une ou plusieurs poches du Contrat. La poche mentionnée ci-dessus sera affectée à une « **Gestion Déléguée** ».

Compte tenu du profil du Mandant, tel qu'il résulte de sa situation, ses connaissances et expérience en matière financière, ses objectifs, son horizon d'investissement, de son profil de risque et de ses préférences en matière de durabilité, le Mandant a choisi un Objectif de Gestion sur les indications du Courtier. Cet Objectif de Gestion est mentionné au début de la présente Convention de Gestion Déléguée.

En conséquence, le Mandant souhaite déléguer au Mandataire sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les Supports en Unités de Compte proposés dans le cadre du Contrat, ou de la poche du Contrat correspondant à la Gestion Déléguée, dont les références sont précisées ci-dessus, aux termes du présent mandat d'arbitrage, conformément aux articles L. 132-27-3 et suivants du Code des assurances (ci-après dénommé avec ses Annexes La « **Convention de Gestion Déléguée** »).

■ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Définitions

Assuré désigne, pour le Plan d'épargne retraite individuel, le Mandant, c'est-à-dire la personne dont le décès déclenche le versement par l'Établissement gestionnaire du contrat d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès. Le décès de l'Assuré met fin au Contrat.

Gestion Déléguée désigne, selon le cas, le Contrat ou, en cas de mise en place de poches au sein du Contrat, la poche désignée ci-dessus et concernée par la présente Convention de Gestion Déléguée.

Objectif de Gestion désigne l'orientation de gestion choisie par le Mandant sur les recommandations de son Courtier et indiquée au début de la présente Convention de Gestion Déléguée.

OPC désigne les organismes de placements collectifs, c'est-à-dire les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA).

Prestataire de Services d'Investissement désigne une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un établissement de crédit agréé pour fournir un service d'investissement mentionné à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, notamment la gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Supports en Unités de Compte désignent les actifs servant de sous-jacents aux unités de compte proposées dans le cadre du Contrat, éligibles conformément à la réglementation applicable, et notamment l'article R. 224-1 du Code monétaire et financier dans les limites de l'article L. 131-1 du Code des assurances, et agréées par l'Établissement gestionnaire du contrat. Ces unités de compte sont décrites dans la liste des supports remise lors de l'adhésion au Contrat et telle que mise à jour périodiquement.

La présente Convention de Gestion Déléguée est conclue dans le respect de la notice du contrat et les avenants la complétant le cas échéant.

La Convention de Gestion Déléguée ne peut pas être souscrite par un incapable majeur, ni par ses représentants légaux.

ARTICLE 2

Objet

Le Mandant donne pouvoir au Mandataire, qui l'accepte, de procéder en son nom et pour son compte, aux opérations limitativement énumérées ci-après :

(1) sélectionner les Supports en Unités de Compte et répartir chaque versement effectué sur le Contrat ou la poche du Contrat en Gestion Déléguée, selon l'Objectif de Gestion choisi. Les Supports en Unités de Compte sélectionnés par le Mandataire immédiatement après un versement pourront être des supports monétaires d'attente pendant

une durée maximale de trois (3) mois. A l'issue de cette période, la valeur de l'épargne-retraite investie en Gestion Déléguée devra l'être sur les Supports en Unités de Compte correspondant à l'Objectif de Gestion;

(2) procéder à tout arbitrage entre les différents Supports en Unités de Compte relevant de la Gestion Déléguée; et

(3) accomplir au nom et pour le compte du Mandant toutes les diligences nécessaires pour l'exécution des arbitrages demandés.

Les avenants au Contrat dont l'objet exclusif est de prendre en compte les arbitrages ainsi réalisés seront mis à disposition du Mandant et du Courtier par l'Établissement gestionnaire du contrat.

Tous les autres droits attachés au Contrat ne sont pas délégués au Mandataire. Le Mandant reste donc la seule personne à pouvoir les exercer.

ARTICLE 3

Conseil en investissement

Pour l'exécution des opérations énumérées à l'Article 2, le Mandataire a conclu une convention de conseil en investissement (ci-après dénommée la « **Convention de Conseil en Investissement** ») avec le Prestataire de Services d'Investissement/la Société de Gestion/le Conseiller en Investissement Financier (CIF), qui proposera au Mandataire une sélection des Supports en Unités de Compte pour la constitution de l'allocation, dans le respect des termes et conditions de la Convention de Gestion Déléguée. Le Mandataire est libre d'accepter l'allocation proposée et reste seul responsable de la bonne exécution de la Convention de Gestion Déléguée à l'égard du Mandant.

Le Mandataire pourra être amené à modifier les modalités de cette Convention de Conseil en Investissement ou y mettre fin. Le Mandataire s'engage à informer le Mandant de tout changement significatif dans les modalités de cette convention.

ARTICLE 4

Objectif de gestion

Sur les indications de son Courtier, le Mandant choisit l'un des Objectifs de Gestion proposés dans l'annexe ainsi que le Prestataire de Services d'Investissement/la Société de Gestion/le Conseiller en Investissement Financier (CIF). Si le Mandant souhaite modifier l'Objectif de Gestion, il choisira, le cas échéant, sur les indications du Courtier, un autre Objectif de Gestion. Dans ce cas, le Mandant remplit la partie «**Modification de l'Objectif de Gestion**» de la présente Convention de Gestion Déléguée afin de prendre en compte ce changement. Dès la signature de la demande de modifications de la Convention de Gestion Déléguée, le Mandataire pourra procéder aux arbitrages nécessaires suite au changement de l'Objectif de Gestion.

ARTICLE 5

Frais et Rémunérations liés à la Convention de Gestion Déléguée

Dans le cadre de la Gestion Déléguée, les frais de gestion annuels maximum liés à la «Convention de Gestion Déléguée» sont indiqués dans l'annexe des Prestataires de Services d'Investissement/Sociétés de Gestion/ Conseillers en Investissement Financier (CIF).

Ces frais comprennent la rémunération forfaitaire annuelle, perçue par le Mandataire, calculée sur la base d'un pourcentage de l'épargne-retraite des unités de compte gérées dans le cadre la Convention de Gestion Déléguée.

Au titre de la «Convention de Conseil en Investissement», le Prestataire de Services d'Investissement/la Société de Gestion/le Conseiller en Investissement Financier (CIF) choisi perçoit une part de la rémunération forfaitaire annuelle. Cette part peut être communiquée au Mandant sur simple demande.

Les frais de gestion annuels s'appliquent sur la part des droits exprimés en unités de compte. Ils sont calculés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte détenues, conformément aux dispositions du Contrat. Le prélèvement des frais de gestion annuels entraîne des opérations de désinvestissement sur le Contrat ou la poche du Contrat en Gestion Déléguée.

Conformément aux dispositions du Contrat, des frais sur opérations financières récurrents (notamment frais de tenue de compte-conservation) et ponctuels (lors des opérations d'investissement et/ou de désinvestissement, notamment frais de courtage, taxe sur les transactions financières) peuvent être prélevés sur les supports en unités de compte.

Les Supports en Unités de Compte sont susceptibles de faire l'objet de rétrocessions de commissions.

ARTICLE 6

Durée

6.1 Date de prise d'effet

La présente Convention de Gestion Déléguée entre en vigueur au jour de sa signature par le Mandant et le Mandataire.

Elle est conclue pour une durée indéterminée sans pouvoir excéder la durée du Contrat.

6.2 Résiliation automatique de la Convention de Gestion Déléguée

La présente Convention de Gestion Déléguée prendra fin automatiquement et sans préavis lors :

- de la renonciation au Contrat pour les personnes physiques;
- de l'arbitrage à 100 % de la poche du Contrat en Gestion Déléguée vers un autre mode de gestion;
- de la sortie totale de la poche du Contrat en Gestion Déléguée;
- du dénouement du Contrat (déblocage anticipé, sortie totale en capital ou en rente);
- de la mise sous tutelle ou du décès du Mandant;
- du dénouement du Contrat par le décès de l'Assuré;
- en cas de procédure émanant d'une autorité judiciaire ou administrative à l'encontre du Mandant qui entraînerait l'indisponibilité du Contrat;
- en cas de résiliation de la Convention de Conseil en Investissement;
- en cas de sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du Mandataire entraînant l'interdiction temporaire ou non d'exercer certaines activités, le retrait d'agrément partiel ou total par son autorité de tutelle, ou en cas de dissolution volontaire ou de liquidation administrative, d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement

ou de liquidation judiciaire, ou en cas de tout autre changement de circonstances rendant l'exécution par le Mandataire de ses obligations au titre de la Convention de Gestion Déléguée impossible ou illégale, que ce soit temporairement ou non.

6.3 Résiliation de la Convention de Gestion Déléguée à l'initiative d'une des Parties

Chaque Partie pourra à tout moment résilier la présente Convention de Gestion Déléguée, en remplissant la partie « Résiliation » de ladite Convention pour le Mandant ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour le Mandataire, sans avoir à motiver ni justifier cette décision. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai maximum de quinze (15) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis de réception par l'autre Partie (ce jour étant exclu du décompte).

En cas de non réclamation par le destinataire de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une seconde notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera transmise au Mandant. Il est convenu entre les Parties que cette seconde notification, même si elle n'est pas réclamée par le destinataire emportera résiliation de la Convention. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date d'envoi de la seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Mandataire.

Le Mandataire pourra en outre décider de résilier immédiatement et sans préavis la présente Convention de Gestion Déléguée si la valeur de l'épargne-retraite correspondant à la Gestion Déléguée devient inférieure au seuil indiqué dans la description de l'Objectif de Gestion inclus dans l'Annexe. Dans ce cas, le Mandataire en informera sans délai le Mandant.

6.4 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la présente Convention de Gestion Déléguée conformément aux stipulations de l'Article 6.2 ou 6.3 ci-dessus, la part de l'épargne-retraite correspondant au Contrat ou à la poche du Contrat en Gestion Déléguée sera dès lors en Gestion Libre suivant la même allocation financière que celle prévalant au moment de la résiliation de la Convention de Gestion Déléguée, sauf instructions contraires du Mandant.

Toutefois, les opérations initiées par le Mandataire avant cette résiliation et non encore exécutées seront, le cas échéant, valablement réalisées par le Mandataire.

Le Mandataire s'engage à informer dans les meilleurs délais le Courtier de la résiliation de la présente Convention de Gestion Déléguée.

ARTICLE 7

Obligation et responsabilités à la charge du Mandataire

Le Mandataire s'engage à sélectionner les Supports en Unités de Compte et à procéder à des arbitrages entre les Supports en Unités de Compte de façon à ce que l'allocation financière soit conforme à l'Objectif de Gestion du Mandant.

Le Mandataire s'engage à agir au mieux des intérêts du Mandant. Il est entendu que le Mandataire n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultat. En conséquence, le Mandataire ne pourra pas, notamment, être tenu pour responsable :

- des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations initiées dans le cadre de la présente Convention de Gestion Déléguée ou de la sélection des Supports en Unités de Compte, dans la mesure où l'allocation financière entre les différents Supports en Unités de Compte au titre de la présente Gestion Déléguée est conforme à l'Objectif de Gestion du Mandant ;

- de toute conséquence découlant de la survenance, sans que cette liste soit limitative, d'une grève, une interruption ou un dysfonctionnement intervenant sur les marchés, un incident informatique ou une panne de matériel de communication, une guerre, un tremblement de terre, ou encore tout autre événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, qu'il soit assimilable ou non à un cas de force majeure.

Le Mandataire s'engage à sélectionner les Supports en Unités de Compte conformément à l'article R. 224-1 du Code monétaire et financier, dans les limites de l'article L. 131-1 du Code des assurances, et dans le respect de la charte d'éligibilité de l'établissement gestionnaire du contrat.

Le Document d'Informations Clés (DIC)/Le Document d'Informations Spécifiques (DIS) de chaque support en unités de compte sélectionné par le Mandataire dans le cadre de la Gestion Déléguée seront, sur demande écrite de sa part, remis au Mandant ou mis à disposition.

Une fois par an, le Mandataire communiquera un rapport de gestion sur le Contrat ou la poche du Contrat en Gestion Déléguée au Mandant.

En cas de résiliation de la Convention de Gestion Déléguée par l'une des Parties, le Mandataire communiquera dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires, à compter de la date d'effet de la résiliation, un rapport de gestion sur la dernière période couverte.

Le Mandataire s'engage à informer régulièrement le Courtier des arbitrages effectués au titre de la Gestion Déléguée.

ARTICLE 8

Relations avec le Mandant

Le Mandant déclare qu'il a la pleine capacité et tous les pouvoirs pour signer la Convention de Gestion Déléguée.

Le Mandant s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention de Gestion Déléguée, à ne pas procéder à des sélections de Supports en Unités de Compte ni à des arbitrages entre Supports en Unités de Compte dans le cadre du Contrat ou de la poche du Contrat en Gestion Déléguée, et plus généralement à ne plus exercer les prérogatives qui ont été déléguées au Mandataire conformément à l'Article 2 de la présente Convention de Gestion Déléguée.

Dans le cas où le Mandant souhaite effectuer une demande d'arbitrage de sa propre initiative incluant la poche du Contrat en Gestion Déléguée, le Mandant devra préalablement dénoncer la Convention de Gestion Déléguée dans les conditions fixées à l'Article 6.3 ci-dessus.

ARTICLE 9

Conflits d'intérêts

Le Mandataire prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts

ARTICLE 10

Réclamations

Le Mandataire met tout en œuvre pour assurer le traitement des réclamations qui lui sont adressées, dans les meilleurs délais. Il s'engage à en accuser réception dans les dix jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai d'un mois. Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi. Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, le Mandant en sera dûment informé.

Pour effectuer une réclamation, le Mandant peut s'adresser au Mandataire:

- Par courrier :
BNP Paribas Cardif
Service Réclamations Epargne
TSA 60004
92729 NANTERRE CEDEX
- Par téléphone :
du lundi au vendredi de 8h45 à 17h30
au : 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)

En l'absence de réponse, le Mandant a la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance, dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de la réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à la réclamation par le Mandataire, le Mandant a également la possibilité de saisir sans délai la Médiation de l'Assurance.

Les modalités d'accès sont les suivantes :

- Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine figurant sur le site internet : www.mediation-assurance.org
- Par voie postale à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante du Mandataire. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

Les dispositions du présent article, relatives au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que le Mandant peut exercer à tout instant.

ARTICLE 11

Confidentialité

Le Mandant est informé que le Mandataire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, ce secret peut être levé en vertu de toute loi ou réglementation qui lui serait applicable. En outre, le Mandant autorise le Mandataire à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout tiers dont l'intervention est nécessaire à l'exécution de la Convention.

Le Mandant dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même le Mandataire de ce secret en lui indiquant expressément par écrit : (i) les tiers vis-à-vis desquels le secret est levé, et (ii) les informations le concernant qu'il lui autorise à fournir à ces tiers.

ARTICLE 12

Cession - Transfert - Modification de la Convention en Gestion Déléguée - Changement de Mandataire

Le Mandat est conclu *intuitu personae* ; il ne pourra être cédé ou transféré par aucune des Parties, sans accord préalable et écrit des Parties.

De même, il ne pourra être modifié que par accord écrit et signé des deux Parties.

ARTICLE 13

Correspondance

Tout document devant être envoyé au Mandataire en vertu de la présente Convention de Gestion Déléguée doit être adressé à l'adresse suivante et à l'attention du service indiqué ci-dessous :

Cardif Retraite - Service Clients Épargne - 8, rue du Port -92728 Nanterre CEDEX.

ARTICLE 14

Données personnelles

Dans le cadre de la relation, le Mandataire, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès du Mandant des données à caractère personnel protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n° 2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par le Mandataire sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par le Mandataire lui sont nécessaires :

a. Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

Le Mandataire utilise les données à caractère personnel du Mandant pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels le Mandataire et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s) ;
- enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous ;
- prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier le Mandant, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil) ;
- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes ;
- procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux réglementations sur la distribution des produits d'assurance ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

b. Pour exécuter tout contrat auquel le Mandant est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

Le Mandataire utilise les données à caractère personnel du Mandant pour conclure et exécuter ses contrats, ainsi que pour gérer sa relation avec le Mandant, notamment afin de :

- définir le score de risque d'assurance du Mandant et déterminer une tarification associée ;
- évaluer si le Mandataire peut proposer au Mandant un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix) ;
- assister le Mandant en particulier en répondant à ses demandes ;
- fournir au Mandant ou aux clients professionnels des produits et des services ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

c. Pour servir ses intérêts légitimes

Le Mandataire utilise les données à caractère personnel du Mandant, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes :

- gestion des risques :
 - conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique ;
 - gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
 - contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles ;
 - procéder à un recouvrement ;
 - faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges ;
 - développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- personnalisation de l'offre du Mandataire ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers le Mandant pour :
 - améliorer la qualité des produits ou services ;
 - promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil du Mandant ;
 - déduire les préférences et les besoins du Mandant pour lui présenter une offre commerciale personnalisée.

Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :

- la segmentation des prospects et clients du Mandataire ;
 - l'analyse des habitudes et préférences du mandant sur les divers canaux de communication proposés par le Mandataire (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.) ;
 - le partage des données du Mandant avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si le Mandant est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;
 - la correspondance entre les produits ou services dont le Mandant bénéficie déjà avec les données le concernant que le Mandataire détient (par exemple, le Mandataire peut identifier le besoin du Mandant de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiquée avoir des enfants) ;
 - l'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.
- activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :
 - optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un chatbot pour les FAQ) ;
 - proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins du Mandant ;
 - adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services du Mandataire sur la base du profil du Mandant ;
 - créer de nouvelles offres ;
 - prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;
 - améliorer la gestion de la sécurité ;
 - améliorer la gestion du risque et de la conformité ;
 - améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;
 - améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment :
 - gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;

- prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).
- plus généralement :
 - informer le Mandant au sujet des produits et services du Mandataire ;
 - réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
 - organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;
 - réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction ;
 - améliorer l'efficacité des processus (formations du personnel du Mandataire en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel) ;
 - améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime du Mandataire reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux du Mandant sont préservés.

Les données à caractère personnel du Mandant peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

Le Mandant dispose des droits suivants :

- **droit d'accès :** le Mandant peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;
- **droit de rectification :** s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, le Mandant peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- **droit à l'effacement :** le Mandant peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;
- **droit à la limitation :** le Mandant peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;
- **droit d'opposition :** le Mandant peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **Le Mandant bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**
- **droit de retirer son consentement :** lorsque le Mandant a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment ;
- **droit à la portabilité des données :** lorsque la loi l'autorise, le Mandant peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies au Mandataire, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;
- **droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel du Mandant, applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, le Mandant doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO
8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex- France ;
ou
data.protection@cardif.com

Le Mandant doit accompagner sa demande d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire, afin que le Mandataire puisse avoir une preuve de son identité.

Si le Mandant souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par le Mandataire, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante :

<https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees>

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que le Mandataire, en tant que responsable du traitement, doit fournir au Mandant, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

ARTICLE 15

Élection de domicile

Pour les besoins de la présente Convention de Gestion Déléguée, le Mandant et le Mandataire font élection de domicile en leur adresse respective indiquée ci-dessus. En cas de changement d'adresse ou de siège social, la Partie concernée notifiera sans délai à l'autre Partie sa nouvelle adresse ou son nouveau siège social et confirmera l'élection de domicile à cette nouvelle adresse.

ARTICLE 16

Droit applicable

La présente Convention de Gestion Déléguée est soumise au droit français et sera interprétée conformément au droit français. En cas de litige lié à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Gestion Déléguée, les Parties s'efforceront à régler à l'amiable leur différend dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. A défaut de trouver un tel accord dans ce délai, le tribunal compétent sera saisi.

Fait à _____, le ____ / ____ / _____ en deux exemplaires originaux.
Une copie sera conservée par le Courtier.

Le Mandant

Le Mandataire
(Cardif Retraite)



Cardif Retraite

S.A. au capital de 408 514 850 € - R.C.S. Paris 903 364 321 - Fonds de Retraite
Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances

Siège social : 1 boulevard Haussmann 75 009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port, 92 728 Nanterre Cedex - France



Liste des Prestataires de Services d'Investissement/ Sociétés de Gestion/ des Conseillers en Investissement Financier (CIF) agréés pour la Gestion Déléguée des contrats Lucya Cardif et Lucya Cardif PER au 24 octobre 2024.

Cette liste est susceptible d'évoluer.

Gestion Déléguée Lucya du Conseiller en Investissement financier LUCYA

Pour cette gestion déléguée le montant minimum d'investissement est de 5 000 euros.

Les frais de gestion maximum sur la part des droits exprimés en unités de compte applicables à la Gestion déléguée sont précisés au sein de chaque objectif de gestion dans le paragraphe « Frais de gestion ».

LUCYA

Créée en 2002 par Édouard Michot, **LUCYA** est une société de courtage en assurance de personnes et un établissement de conseil en investissements financiers, spécialisée dans la gestion du patrimoine des entrepreneurs et des familles, comme des institutionnels.



Dirigée par son fondateur entouré de collaborateurs expérimentés, **LUCYA** est une structure indépendante et inscrite sur le long terme.

Afin de devenir une identité à part dans le monde du Family Office, le groupe s'est développé au fil du temps et a donné naissance à différentes entités, chacune étant spécialisée dans un domaine (assurance vie et épargne, immobilier, retraite individuelle ou collective...).

Grâce à l'expertise de ses filiales et aux relations privilégiées qu'elle a su construire avec les meilleurs intervenants du marché, **LUCYA** donne accès à un panel large et différenciant de solutions financières et patrimoniales.

L'analyse financière s'articule autour « d'une stratégie TOP DOWN » qui va orienter l'équipe dans ses choix d'investissements en proposant une information de qualité, fidèle et indépendante.

Elle s'articule autour de 3 étapes: un point de conjoncture macro et micro-économique, le suivi d'une analyse sectorielle et la sélection d'OPCVM, d'Obligations de Titres de valeurs Small et Mid cap répondant aux critères de sélection Mandat CIF (cohérence de la stratégie, qualité du management, solidité du bilan), et enfin une pondération des classes d'actifs et étude de nos positions moyen long terme et court terme.

Au travers de ses différentes entités, le groupe est présent en Europe et plus particulièrement en France et en Suisse. Ces implantations nous permettent d'accompagner également les non-résidents fiscaux.

LUCYA est une société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, dont le siège social est situé 13 rue d'Uzès, 75002, Paris immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 478 594 351 agréée en tant que Courtier intermédiaire en assurance pour fournir le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers sous le numéro 07 004 394.

Objectif de gestion: « MODÉRÉ »

La gestion modérée s'inscrit sur une durée supérieure à 24 mois avec pour objectif la valorisation du capital assortie d'une exposition limitée sur les marchés.

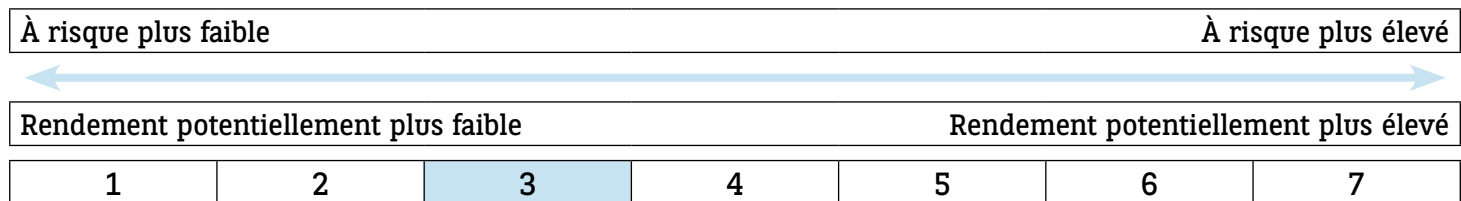
La stratégie d'investissement consiste en une allocation d'actifs majoritairement prudentiels à partir d'une sélection d'OPCVM et d'ETF à faible volatilité. La stratégie est déployée et validée par le comité stratégique Mandat CIF et fait l'objet de révisions consensuelles fréquentes.

Les critères ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) sont des critères extra-financiers qui permettent d'évaluer concrètement les démarches RSE des entreprises. Initialement créés pour faciliter la transition des grandes entreprises, ces critères font aujourd'hui partie intégrante de l'analyse des membres du comité Mandat CIF.

Les sous-jacents usités dans le cadre du Mandat CIF « Gestion Déléguée Lucya - Modéré » sont principalement des produits monétaires/obligataires et OPCVM multi stratégie et diversifiés en expositions géographiques. Le marché action ne dépassera pas 35 %.

Indice de référence: MSCI WORLD 35 %; 65 % FRA Benchmark 3Y

Facteurs de risque:



Cette échelle de risque est indicative et peut changer en fonction des différentes allocations.

Nous vous rappelons que moins le produit est risqué, moins le gain est potentiellement important. Inversement, plus le risque accepté est élevé, plus le gain est potentiellement élevé. La proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir peut correspondre à une partie de la diversification de votre patrimoine, mais ne doit pas constituer la totalité de cette diversification.

Le capital investi n'est pas garanti. Il existe un risque de perte pouvant aller jusqu'à la totalité du montant investi.

L'allocation d'actifs top/down est une méthode d'investissement qui implique l'analyse des facteurs macroéconomiques pour déterminer les grandes tendances du marché, puis la sélection de classes d'actifs spécifiques pour y investir en fonction de ces tendances.

Frais de Gestion :

	Frais de gestion administrative annuels du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte	Frais de gestion liés à la Convention de Gestion Délégée	Total des frais de gestion annuels
Lucya Cardif PER	maximum 0,50 %	0,25 %	0,75 %
Lucya Cardif	maximum 0,50 %	0,25 %	0,75 %

Objectif de gestion : « ÉQUILIBRE »

L'objectif de la gestion équilibre s'inscrit dans une gestion de moyen terme supérieure à 48 mois.

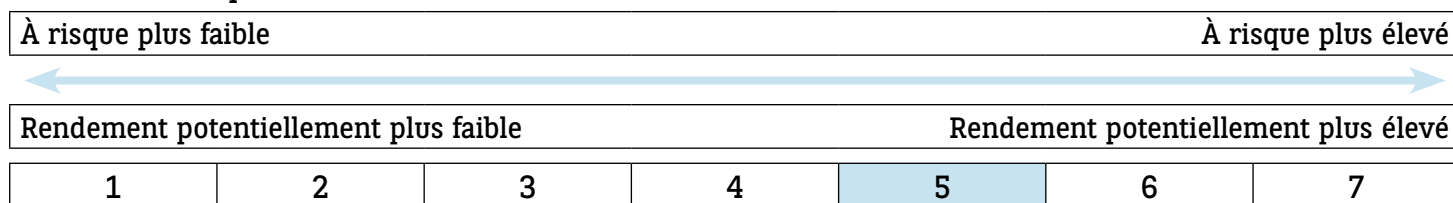
Vous recherchez une valorisation modérée voire élevée de vos investissements en contrepartie d'une prise de risque cohérente avec votre objectif de performance.

La stratégie d'investissement consiste en une allocation d'actifs diversifiés à partir d'une sélection d'OPCVM et d'ETF. La stratégie est déployée et validée par le comité stratégique Mandat CIF et fait l'objet de révisions consensuelles fréquentes.

Les sous-jacents utilisés dans le cadre du Mandat CIF « Gestion Délégée Lucya - Équilibré » sont principalement des produits monétaires/obligataires et OPCVM multi stratégie et diversifiés en expositions géographiques. Le marché action ne dépassera pas 55 %.

Indice de référence: 55 % MSCI WORLD + 45 % FRA Benchmark 3Y

Facteurs de risque :



Cette échelle de risque est indicative et peut changer en fonction des différentes allocations.

Nous vous rappelons que moins le produit est risqué, moins le gain est potentiellement important. Inversement, plus le risque accepté est élevé, plus le gain est potentiellement élevé. La proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir peut correspondre à une partie de la diversification de votre patrimoine, mais ne doit pas constituer la totalité de cette diversification.

Le capital investi n'est pas garanti. Il existe un risque de perte pouvant aller jusqu'à la totalité du montant investi.

L'allocation d'actifs top/down est une méthode d'investissement qui implique l'analyse des facteurs macroéconomiques pour déterminer les grandes tendances du marché, puis la sélection de classes d'actifs spécifiques pour y investir en fonction de ces tendances.

Frais de Gestion :

	Frais de gestion administrative annuels du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte	Frais de gestion liés à la Convention de Gestion Délégée	Total des frais de gestion annuels
Lucya Cardif PER	maximum 0,50 %	0,25 %	0,75 %
Lucya Cardif	maximum 0,50 %	0,25 %	0,75 %

Objectif de gestion : « DYNAMIQUE »

L'objectif de la gestion Dynamique s'inscrit dans un horizon de placement compris entre 60 et 120 mois.

Vous recherchez une valorisation élevée de vos investissements en contrepartie d'une prise de risque cohérente avec votre objectif de performance.

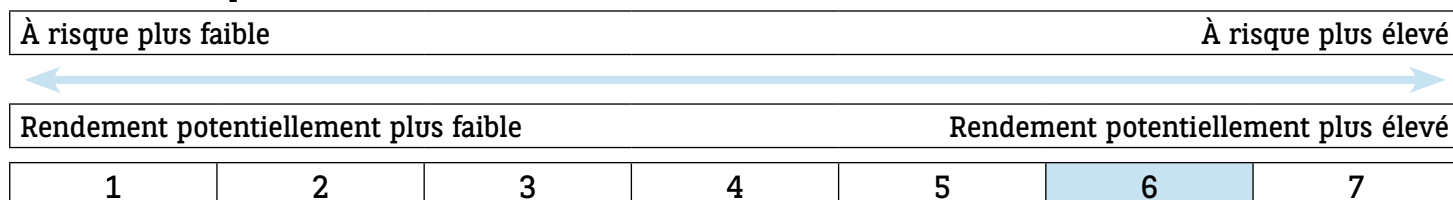
Vous acceptez ainsi de prendre un risque très élevé de perte en capital pour aller chercher un potentiel de performance très significatif.

La stratégie d'investissement consiste en une allocation d'actifs diversifiés à partir d'une sélection d'OPCVM et d'ETF. La stratégie est déployée et validée par le comité stratégique Mandat CIF et fait l'objet de révisions consensuelles fréquentes.

Les sous-jacents utilisés dans le cadre du Mandat CIF « Gestion Délégée Lucya - Dynamique » sont principalement des produits obligataires et OPCVM multi stratégie et diversifiés en expositions géographiques/ thématiques. Le marché action ne dépassera pas 75 %.

Indice de référence: 75 % MSCI WORLD + 25 % FRA Benchmark 3Y

Facteurs de risque :



Cette échelle de risque est indicative et peut changer en fonction des différentes allocations.

Nous vous rappelons que moins le produit est risqué, moins le gain est potentiellement important. Inversement, plus le risque accepté est élevé, plus le gain est potentiellement élevé. La proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir peut correspondre à une partie de la diversification de votre patrimoine, mais ne doit pas constituer la totalité de cette diversification.

Le capital investi n'est pas garanti. Il existe un risque de perte pouvant aller jusqu'à la totalité du montant investi.

L'allocation d'actifs top/down est une méthode d'investissement qui implique l'analyse des facteurs macroéconomiques pour déterminer les grandes tendances du marché, puis la sélection de classes d'actifs spécifiques pour y investir en fonction de ces tendances.

Frais de Gestion :

	Frais de gestion administrative annuels du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte	Frais de gestion liés à la Convention de Gestion Déléguée	Total des frais de gestion annuels
Lucya Cardif PER	maximum 0,50 %	0,25 %	0,75 %
Lucya Cardif	maximum 0,50 %	0,25 %	0,75 %

